

---

## Discussion relative à la motion d'Escudier contre le ministre de la marine Dalbarade, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

François-Louis Bourdon, Georges Jacques Danton, Charles Delacroix de Contaut

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis, Danton Georges Jacques, Delacroix de Contaut Charles. Discussion relative à la motion d'Escudier contre le ministre de la marine Dalbarade, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 42;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34300\\_t1\\_0042\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34300_t1_0042_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le citoyen Trullé serait nommé capitaine d'un vaisseau de guerre. Eh bien ! le ministre a donné d'ordre à Trullé de se rendre au Port-la-Montagne, pour y être employé en qualité d'enseigne non entretenu. Le ministre a cru apparemment que le décret de la Convention était une atteinte portée à ses prérogatives; mais sa conduite ne doit pas rester impunie. Je demande le décret d'accusation contre Dalbarade, ministre de la marine.

BOURDON (de l'Oise). Vous voyez que la représentation nationale, continuellement méconnue, avilie, outragée par le ministre Bouchotte, n'est pas plus respectée des autres ministres. Ce n'est pas sans raison que je vous demandai, il y a deux mois, la destruction de ce reste impur de la monarchie. Vous avez été tous très affectés de ce qui s'est passé hier. Aujourd'hui c'est le ministre de la marine qui se venge de ce qu'un de nos collègues a dit, dans la discussion relative à Trullé, qu'il n'était pas besoin de renvoyer au ministre de la marine, et que quand une action était si belle la Convention devait se charger elle-même du soin de la récompenser. Le ministre s'est cru une puissance au-dessus de la Convention; loin de tenir compte de son décret, il a placé Trullé à un grade au-dessous de celui auquel il devait prétendre après douze ans de service dans la marine marchande. Je demande, non pas que le ministre soit décrété d'accusation, car il faut être prudent et ferme, mais qu'il soit mandé à la barre.

DANTON. La Convention doit être consé- quente à ses principes et s'en tenir au gouvernement révolutionnaire provisoire qu'elle a décrété. Si le fait dénoncé est constant, il doit donner lieu à un décret d'accusation. Mais il faut l'éclaircir; pour moi, il me semble impossible qu'un ministre ait pu sciemment dépouiller un citoyen du grade que la Convention lui a extraordinairement accordé pour une action extraordinaire. Il y a sans doute une erreur de fait. Il est absurde, quand vous avez un comité de salut public chargé de surveiller toute l'action du gouvernement, de vouloir prendre sur cette affaire une décision précipitée. Il faut lui renvoyer la dénonciation, pour faire un rapport séance tenante. Voilà mon opinion.

Je vois que, soit pour ce qui regarde les membres de la Convention, soit pour ce qui concerne les ministres, soit à l'égard d'individus, nous nous abandonnons à nos propres passions. L'énergie fonde les républiques; la sagesse et la conciliation les rendent immortelles. On finirait bientôt par voir naître des partis. Il n'en faut qu'un celui de la raison; la raison veut que le fait soit éclairci; la raison veut qu'un ministre ne soit pas d'abord regardé comme un coupable parcequ'il est accusé d'un fait qui implique contradiction. Je demande donc le renvoi au comité de salut public pour faire un rapport séance tenante (1). Cette motion a excité des murmures (2).

(1) *Mon.*, XIX, 340-41. Texte presque identique dans *Débats*, n° 497, p. 134 à 136; *J. Sablier*, n° 1107. Résumé dans *Ann. patr.*, p. 1765; *F. S. P.*, n° 211; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Lois*, n° 489; *Mess. soir*, n° 530; *Rép.*, n° 41; *J. Fr.*, n° 493; *C. Eg.*, n° 530; *J. Paris*, n° 395; *J. Mont.*, p. 624; *M.U.*, XXXVI, 176.

(2) *C. Eg.*, n° 530.

DELACROIX. Le fait dénoncé contre le ministre de la marine prouve de sa part une insubordination, une désobéissance à un décret formel de la Convention. Je crois que la Convention peut ici prononcer elle-même. Je n'appuie pas la proposition de décréter d'accusation le ministre sans l'entendre, mais je combats celle du renvoi au comité de salut public; car enfin, dans une affaire de cette nature, nous pouvons bien faire quelque chose sans un rapport préalable du comité. S'il eût reçu directement la dénonciation de notre collègue, il en eût fait le rapport, à la bonne heure. N'occupons pas sans cesse le comité de petits objets; laissons-le se livrer aux grandes mesures que nécessite le salut de la république. Il s'agit ici de savoir si le ministre a réellement désobéi à votre décret. Si la désobéissance est prouvée, le délit sera connu, le comité ne pourrait rien vous apprendre de plus. Bornons-nous donc à mander le ministre à la barre pour répondre aux questions que le président de la Convention lui fera sur cette affaire (1).

Après une courte discussion (2), la Convention nationale décrète que le ministre de la marine sera mandé de suite pour rendre compte de sa conduite, et répondre aux questions qui lui seront faites (3).

## 19

**La citoyenne Jeanne Perrin, native de Villers-Farlay (4), département du Jura, se présente à la barre. Elle expose que, s'étant enrôlée le 4 octobre 1792 dans le 3<sup>e</sup> bataillon de la République, elle y a fait exactement son service; et plusieurs certificats attestent qu'elle s'est trouvée à plusieurs combats, et s'y est toujours bien comportée: elle expose que la faiblesse de sa santé l'a forcée de demander un congé, et qu'elle a besoin de secours (5).**

Une citoyenne de la section des Tuileries est présentée à la barre par deux citoyens de la même section (6).

BERTAUX, l'un d'eux. Citoyens Représentants, Une jeune citoyenne de la section des Tuileries, n'écoutant que son courage, et partageant avec la France entière toute l'indignation que la trahison et la tyrannie inspirent naturellement aux cœurs des vrais patriotes et de tous ceux qu'enflamme l'amour de la Liberté, s'enrôla dans une compagnie de volontaires au mois de septembre 1792, pour repousser les esclaves des despotes qui envahissaient alors notre territoire. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, elle a constamment partagé, avec ses camarades tous les dangers et les fatigues inséparables de la guerre, se trouvant toujours

(1) *Mon.*, XIX, 341; *Débats*, n° 497, p. 136.

(2) *J. Fr.*, n° 493.

(3) *P.V.*, XXX, 219. Minute du P.V. de la main d'Escudier (C 290, pl. 903, p. 17). Voir ci-après, même séance, n° 37. Décret n° 7786.

(4) Et non Ville-Furtey.

(5) *P.V.*, XXX, 219.

(6) *Débats*, n° 497, p. 137.